



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2020-08-001

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Projet de recueil

Sommaire

ARS - DD18

18-2020-06-22-005 - Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0008 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond dans le Cher (3 pages) Page 5

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2020-07-16-006 - Décision du directeur n° 2020/143 - Délégation de signature à Monsieur Philippe FRUIT, responsable des services économiques (2 pages) Page 9

18-2020-07-20-003 - Décision du directeur n° 2020/43 - Délégation de signature à Madame Eva MERLE, attachée d'administration, responsable des ressources humaines et des affaires médicales (2 pages) Page 12

18-2020-07-21-003 - Décision du directeur n° 2020/44 - Délégation de signature à Monsieur Arnaud DENAIS, directeur des soins et des usagers en cas d'absence de Monsieur Cyril LENNE, directeur (2 pages) Page 15

DDCSPP 18

18-2020-07-09-008 - ARRÊTÉ n° 2020-0863 relatif à la désignation d'un agent pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement au sein du Centre Hospitalier George Sand à Bourges (2 pages) Page 18

DDT 18

18-2020-07-24-005 - Arrêté n° 2020-005 du 24 juillet 2020 portant délégation de signature pour diverses commissions administratives à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher (3 pages) Page 21

18-2020-07-17-003 - Arrêté n° DDT-2020-165 du 17 juillet 2020 portant réglementation de régime de priorité à certains carrefours formés par la RD 948 situés hors agglomération de la commune d'Argennes-sur-Sauldre (2 pages) Page 25

18-2020-07-21-003 - Arrêté n° DDT-2020-163 du 21 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général dans le cadre du projet d'aménagements hydrauliques (communes de Vénéty, Ol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay) (5 pages) Page 28

18-2020-07-17-002 - Arrêté N°DDT-2020-164 du 17 juillet 2020 portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RD 943 au PR 8 + 185 et la VC au lieu-dit "La Fosse-Ronde" à Culan (2 pages) Page 34

DG

18-2020-07-10-001 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public pour le SIP de Bourges et le CDIF à compter du 3 août 2020 (1 page) Page 37

18-2020-07-15-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de Recouvrement Spécialisé du Cher (2 pages) Page 39

18-2020-07-24-004 - Délégations de signature - Trésorerie de Bourges Municipale (3 pages) Page 42

DIRECCTE - UT18

18-2020-07-22-006 - 2020 08 01 Décision organisation IT (10 pages) Page 46

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-07-09-003 - Arrêté de nomination de DDEN (1 page) Page 57

18-2020-07-09-004 - Arrêté modificatif des horaires des écoles du Cher (1 page) Page 59

18-2020-07-09-002 - Arrêté portant adaptation du calendrier scolaire des écoles primaires de 8 communes du Cher (2 pages) Page 61

Hôpital de Sancerre

18-2020-07-30-001 - Délégation de signature (2 pages) Page 64

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-10-005 - 2020-07-10-AP commune touristique Saint-Sauvant (2 pages) Page 67

18-2020-07-22-004 - abrogeant l'arrêté n°2019-0696 du 4 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROTIER - BENGY POMPES FUNEBRES sise 4 bis route de Bourges à Bengy sur Craon (2 pages) Page 70

18-2020-07-09-001 - arrêté 2020-0865 portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (UFOLEP 18) pour dispenser des formations aux premiers secours (2 pages) Page 73

18-2020-07-16-001 - Arrêté d'approbation du PPI de LA/ROXEL Le Subdray (1 page) Page 76

18-2020-07-20-001 - Arrêté d'approbation ORSEC RETAP RESEAUX (1 page) Page 78

18-2020-07-10-006 - Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du SICTOM de la région montluçonaise du 16 juillet 2020.odt (3 pages) Page 80

18-2020-07-20-002 - arrêté n° 2020-0866 portant approbation des dispositions générales ORSEC "Veille et alerte des acteurs - Procédure de vigilance et d'alerte météorologique" (1 page) Page 84

18-2020-07-21-002 - arrêté n° 2020-0911 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 portant agrément pour une durée de 5 ans pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 86

18-2020-07-10-003 - Arrêté portant approbation du dispositif feux de forêt et de végétation (1 page) Page 89

18-2020-07-16-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amant-Mondeval (6 pages) Page 91

18-2020-07-16-010 - Arrêté préfectoral n° 2020-0881 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher (6 pages) Page 98

18-2020-07-16-007 - Arrêté préfectoral n° 2020-0882 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Vierzo, (6 pages) Page 105

18-2020-07-16-009 - Arrêté préfectoral n° 2020-0883 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Lunery (6 pages) Page 112

18-2020-07-16-008 - Arrêté préfectoral n° 2020-0884 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Torteron (6 pages) Page 119

18-2020-07-21-001 - Modifiant arrêté du 30 mars 2018 portant agrément pour une durée de 5 ans pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 126

18-2020-07-22-005 - modifiant l'arrêté n°2015-1-1316 du 17 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROZIER - BENGY POMPES FUNEBRES sise 4bis route de Bourges à Bengy sur Craon (2 pages) Page 129

18-2020-07-10-002 - Modifiant l'arrêté n°2019-1289 du 23 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise à DUN SUR AURON (2 pages) Page 132

18-2020-07-31-001 - renouvellement d'agrément d'un établissement de conduite des véhicules (2 pages) Page 135

SP VIERZON

18-2020-07-01-002 - arrêté n° 20-16 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense de sécurité Ouest (3 pages) Page 138

Projet de recueil

ARS - DD18

18-2020-06-22-005

Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0008 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond dans le Cher

ARRÊTÉ N° 2020-DD18-OSMS-CSU-0008
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 à L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0003 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIER en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-CSU-0030 du 9 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0011 du 10 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0007 du 3 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE

Article 1 : Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond :

En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur le docteur FLACHAIRE Jean-Christophe, représentant de la commission médicale d'établissement.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, sis 44 Avenue Jean Jaurès – 45006 Saint-Amand-Montrond Cedex établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Emmanuel RIOTTE, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Monsieur Yves PURET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le docteur FLACHAIRE Jean-Christophe, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;

- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales.
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
 - Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le docteur Jean-Noël APPADOO, président de la commission médicale d'établissement et vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire
- Madame Martine POMMIER représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 22 juin 2020

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2020-07-16-006

Décision du directeur n° 2020/143 - Délégation de signature à Monsieur Philippe FRUIT, responsable des services économiques



Direction générale
JYB/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2020/143

Décision de délégation de signature à Monsieur Philippe FRUIT, responsable des services économiques

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 10 mars 2020 par le Centre National de Gestion,
- Vu le contrat de travail établi le 1^{er} avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe FRUIT, adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, responsable des services économiques au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et celles relevant d'une autre direction fonctionnelle) sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du Centre hospitalier de territoire du Cher,
- La liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,
- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les courriers simples nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve qu'il rende compte au responsable des ressources physiques

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril LENNE, les fonctions de comptable-matières sont exercées par Monsieur Philippe FRUIT, adjoint des cadres hospitaliers, et Madame Sylviane FLOQUET, adjoint administratif.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature de Monsieur Cyril LENNE, directeur par intérim de la direction des ressources physiques, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Monsieur Philippe FRUIT jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 16 juillet 2020. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 16 juillet 2020

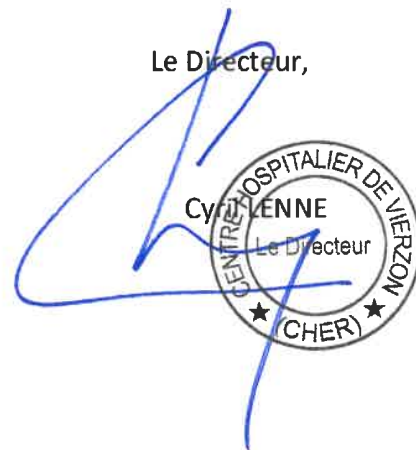
Le responsable des services
économiques,

Philippe FRUIT



Le Directeur,

Cyril LENNE
Le Directeur



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Cyril LENNE, directeur par intérim de la direction des ressources physiques
- Monsieur le Trésorier

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2020-07-20-003

Décision du directeur n° 2020/43 - Délégation de signature
à Madame Eva MERLE, attachée d'administration,
responsable des ressources humaines et des affaires
médicales



Direction Générale
CL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2020/43

Décision de délégation de signature à Madame Eva MERLE, attachée d'administration, responsable des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la nomination de Monsieur Cyril LEENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 1^{er} mars 2020 par le Centre National de Gestion,
- Vu le contrat de travail établi le 1^{er} avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LEENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Eva MERLE, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution de prime de service,
- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,
- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,

- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eva MERLE, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LELOUP, adjoint des cadres, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

ARTICLE 4 :

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 20 juillet 2020. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n°2020/08 du 07/01/2020. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

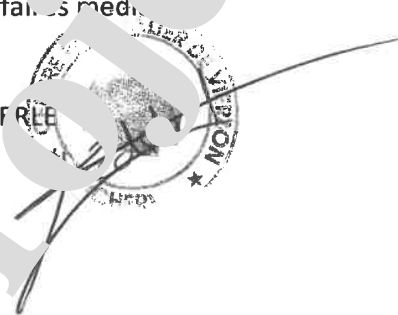
ARTICLE 6 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 20 juillet 2020

La responsable des ressources humaines
et des affaires médicales

Eva MERLE



Le directeur,

Cyril BENOIT Directeur



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Eva MERLE, responsable des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2020-07-21-003

Décision du directeur n° 2020/44 - Délégation de signature
à Monsieur Arnaud DENAIS, directeur des soins et des
usagers en cas d'absence de Monsieur Cyril LENNE,
directeur



Direction Générale
CL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2020/44

**Décision de délégation de signature à Monsieur Arnaud DENAIS,
Directeur des soins et des usagers,
en cas d'absence de Monsieur Cyril LENNE, Directeur**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Chef) du 1^{er} mars 2020 par le Centre National de Gestion,
- Vu le contrat de travail établi le 1^{er} avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1^{er} mai 2020,
-
- Vu l'organigramme de la direction du Centre hospitalier de VIERZON du mois de juin 2020,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence pour congés de Monsieur Cyril LENNE, directeur de l'établissement, du 3 août au 21 août 2020 inclus, une délégation est donnée à Monsieur Arnaud DENAIS, directeur des soins et des usagers, à l'effet de prendre toute décision et signer tout document ressortissant des compétences au sens de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique à l'exception de ceux nécessitant :

- une concertation préalable avec le Directoire,
- relatif à la nomination des praticiens hospitaliers, des directeurs adjoints et des directeurs des soins,
- relatif à l'attribution et la modulation des primes de catégorie A,
- de représenter l'établissement en justice,
- relatif aux décisions de sanctions disciplinaires.

Article II :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et affichée dans l'établissement.

Fait à VIERZON, le 21 juillet 2020

Le Directeur,

Cyril LENNE



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Arnaud DENAIS, Directeur des soins et des usagers
- Monsieur le Trésorier
- Membres du Conseil de surveillance

DDCSPP 18

18-2020-07-09-008

ARRÊTÉ n° 2020-0863

relatif à la désignation d'un agent
pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs
en qualité de préposé d'établissement au sein du Centre
Hospitalier George Sand à
Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**

Pôle de la Cohésion Sociale,
de la Jeunesse et des Sports

dossier suivi par : Délizia FLOQUET
Tél. : 02.36.78.37.69
Mèl. : delizia.floquet@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2020-0863
relatif à la désignation d'un agent
pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposé d'établissement au sein du Centre Hospitalier George Sand à
Bourges

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 471-1 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la déclaration en date du 19 février 2020 du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, 77 rue Louis Mallet, BP 6050, 18024 BOURGES CEDEX pour déclarer Mme PIERREL Catherine, en tant que préposée d'établissement ;

VU le décret sur la disponibilité de Mme BONNET Angélique, nommée préposée d'établissement par arrêté préfectoral du 23 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Catherine PIERREL, est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles.

A ce titre, elle est désignée pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de **préposée d'établissement** auprès du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, 77 rue Louis Mallet, BP 6050, 18024 BOURGES CEDEX .

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 9 juillet 2020

le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

DDT 18

18-2020-07-24-005

Arrêté n° 2020-0919 du 24 juillet 2020 portant délégation de signature pour diverses commissions administratives à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher

Arrêté N° 2020-0919 du 24 juillet 2020
accordant délégation de signature pour diverses commissions administratives
à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 5 novembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 5 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOLLIVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de monsieur Maxime GILLET, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET ;

Vu l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant que la direction départementale des Territoires est chargée du secrétariat et de l'animation de :

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans ses formations « nature », « sites et paysages », « publicité » et « faune sauvage captive »,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- la commission départementale d'orientation agricole (CDOA),
- la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR),
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus ou relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance aménagement et planification.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service connaissance aménagement et planification.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus ou relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance aménagement et planification.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service connaissance aménagement et planification.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, délégation est donnée à M. Christophe SCHAUER, chef du bureau valorisation territoriale et compétitivité.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Pierre LEMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, délégation est donnée à M. Christophe SCHAUER, chef du bureau valorisation territoriale et compétitivité.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à Mme Frédérique VIDALIE, chef du service environnement et risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Lucie ARNAUDET, adjointe au chef du service environnement et risques (à/c du 01/10/2020).

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cher et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 juillet 2020

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

DDT 18

18-2020-07-17-003

Arrêté N° DDT-2020-165 du 17 juillet 2020 portant
réglementation de régime de priorité à certains carrefours
formés par la RD 948 situés hors agglomération de la
*Arrêté portant réglementation du régime de priorité à certains carrefours situés sur la RD 948 à
commune d'Argent-sur-Sauldre
Argent-sur-Sauldre*

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission accompagnement
des territoires**

Réseau territorial

ARRÊTE N° DDT - 2020 / 165 du 17 juillet 2020

**portant réglementation du régime de priorité aux carrefours formés par
la RD 948 au PR 1+264 et la VC au lieu-dit Belle Croix ,
la RD 948 au PR 3+723 et la VC au lieu-dit La Vallée et
la RD 948 au PR 4+341 et la VC au lieu-dit Le Buisson Neuf,
situés hors agglomération de la Commune d'Argent-Sur-Sauldre**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Le Maire d'Argent-Sur-Sauldre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU le décret n° 2009-1000 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 948,

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

VU l'avis de monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 02 juillet 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux carrefours entre la RD 948 au PR 1+264 et la VC, la RD 948 au PR 3+723 et la VC et la RD 948 au PR 4+341 et la VC, situé sur le territoire de la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE hors de l'agglomération,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Aux carrefours formés par la RD 948 au PR 1+264 et la VC au lieu-dit Belle Chasse, par la RD 948 au PR 3+723 et la VC au lieu-dit La Tuillerie et par la RD 948 au PR 4+341 et la VC au lieu-dit Le buisson neuf et situés hors de l'agglomération d'Argent-Sur-Sauldre, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur les voies communales aux lieux-dit Belle Chasse, La Tuillerie et Le Buisson Neuf devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 948, considérée comme voie prioritaire, aux PR 1+264, PR 3+723 et PR 4+341.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7^e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du conseil départemental.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans la commune d'Argent-Sur-Sauldre.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le Maire d'Argent-Sur-Sauldre,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Fait à Argent-Sur-Sauldre, le 16 juil. 2020

Fait à Bourges, le 17 juil. 2020

Le Maire d'Argent-Sur-Sauldre

Pour le Préfet et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires

signé

signé

Pierre LOEPER

Thérèse DAZIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-07-21-005

Arrêté N°DDT -2020-163 du 21 juillet 2020 portant
ouverture d'une enquête publique unique préalable à
autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et
déclaration d'intérêt général dans le cadre du projet
*Enquête publique unique relative aux projets d'aménagements hydrauliques à
Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay*
d'aménagements hydrauliques (communes de
Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° DDT-2020-163

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général dans le cadre du projet d'aménagements hydrauliques communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thouvenay (18)

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L211-7, L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-60 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

Vu le décret 5 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2020-143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment une demande d'autorisation environnementale, une note d'information au titre de l'enquête publique, un dossier d'autorisation intégrant une étude d'incidence et un résumé non technique ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Centre-Val de Loire du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 23 janvier 2020 ;

Vu la lettre du 28 janvier 2020 du Service Environnement et Risques de la direction départementale des Territoires du Cher relative à la demande d'organisation de l'enquête publique ;

Vu la décision n° E0000016/45 du 12 février 2020 et la décision complémentaire du 9 mars 2020 de madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique unique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du lundi 24 août (9h00) au vendredi 25 septembre 2020 (16h45), soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique, préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

→ Objet

Le programme d'aménagements, présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et de maîtrise de l'érosion des sols agricoles dans le Sancerrois (SIAH SANCERROIS), porte sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement pour lutter contre les inondations et les coulées de boues sur certains secteurs de Thauvenay, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur et Sancerre dans le département du Cher.

Suite aux violents orages de 2001 en particulier, de nombreux dégâts sont survenus sur les communes du Sancerrois, conduisant à la réalisation de travaux hydrauliques.

→ Caractéristiques principales du projet

Le projet, soumis à enquête publique unique, porte notamment sur :

- le réaménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Thauvenay (secteur du cimetière, route des Vignes / RD 202), et la réorganisation de réseaux pluviaux adjacents,
- la construction d'un bassin de rétention sur la commune de Ménétréol-sous-Sancerre (route de l'Orme au Loup / RD 307),
- la réorganisation de réseaux pluviaux adjacents, la construction d'un barrage remblais de retenue sur la commune de Sancerre (route de Saint-Vaux / RD 54), et la réorganisation de réseaux pluviaux adjacents.

Le projet est soumis à **déclaration d'intérêt général** conformément aux dispositions des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément aux rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente la rubrique 2.1.5.0 de l'annexe I désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), seule, concernée par le projet :

Rubrique	Intitulé	Positionnement du projet (superficie)
2.1.5.0	« retenues d'eaux pluviales dans les eaux courantes superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha (A)	Superficie des bassins versants du projet : - Thauvenay : 16,2 ha - Ménétréol-/s-Sancerre : 14,4 ha - Saint-Satur/Sancerre : 100 ha Superficie considérée : 130,6 ha

L'opération d'aménagement est donc soumise à **AUTORISATION** au titre du code de l'environnement.

Les trois autres rubriques concernées : 3.2.3.0. ; 3.2.5.0. ; 3.3.1.0. ; ne font pas objet de procédure selon l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique unique, monsieur Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite, est le commissaire enquêteur désigné par madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Lieux de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

Les mairies de Ménétreol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay sont désignées lieux d'enquête. La mairie de Sancerre est désignée siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier dans chacune des mairies lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en version électronique sur un poste informatique mis à disposition, au siège de l'enquête :

Mairie de Sancerre

Place de la Paneterie – BP 30
18300 SANCERRE

(du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

- sous forme numérique, sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – dates et lieux de permanences

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition dans chaque lieu d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations, propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanences fixées comme suit :

Dates	Mairies	Heures des permanences
Lundi 24 août 2020	Sancerre	9h00 à 12h00
Mardi 15 septembre 2020	Ménétreol-sous-Sancerre	14h00 à 16h00
Vendredi 18 septembre 2020	Thauvenay	9h00 à 12h00
Vendredi 18 septembre 2020	Saint-Satur	14h00 à 16h45
Vendredi 25 septembre 2020	Sancerre	14h00 à 16h45

Les observations et propositions du public pourront également être adressées :

- par courrier ou déposées aux mairies des communes concernées, qui les joindront aux registres d'enquête,
- par voie postale, **au siège de l'enquête** : mairie de Sancerre – monsieur le commissaire enquêteur – projet d'aménagements hydrauliques – Place de la Paneterie – BP 30 - 18300 SANCERRE
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie, ainsi que les observations écrites mentionnées à l'alinéa 2 du présent article seront annexées au registre du siège de l'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher – DDT du Cher – 6, place de la pyrotechnie – Secrétariat général – Bureau réglementation et appui juridique – 18000 Bourges, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations pourront être obtenues auprès de M. Gérard CHERRIER, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et de maîtrise de l'érosion des sols agricoles dans le Sancerrois (SIAHMESAS) – 36 rue du Commerce – 18300 SAINT-SATUR - Tél : 0680440501 – courriel : gam.cherrier@orange.fr

Article 7 : Mesures de publicité - avis d'enquête

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique unique sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et la « Voix du Sancerrois ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie et communauté de communes

Ce même avis sera affiché, aux lieux habituels d'affichage, au sein de chacune des mairies lieu d'enquête ; également à la mairie de Verdigny ainsi qu'au siège de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes certifieront l'accomplissement de cette formalité d'affichage auprès de l'autorité organisatrice (Préfet du Cher – DDT du Cher - Secrétariat général - Bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - 18019 BOURGES Cedex).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage de l'avis **en format A2 minimum, en caractère noir sur fond jaune, avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur**, sur les lieux d'implantation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet affichage devra être visible et lisible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête - rapport et conclusions

→ Clôture de l'enquête et procès verbal de synthèse

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête de toutes les communes seront mis à disposition du commissaire enquêteur, transmis sans délai et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet qui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, pour chaque volet de l'enquête, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, des registres et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier ainsi que le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées et à la préfecture du Cher - DDT du Cher – secrétariat général – bureau réglementation et appui juridique - pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Avis des collectivités locales

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal de chacune des communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau d'une part et d'autre part sur la déclaration d'intérêt général, dans le cadre du projet d'aménagements hydrauliques.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Autorité compétente - autorisation

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral, la décision relative à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau d'une part et à la déclaration d'intérêt général d'autre part.

Article 12 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures devront être mises en place par les communes concernées, pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur. Il est recommandé de mettre à disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et de maîtrise de l'eau des sols agricoles dans le Sancerrois (SIAHMESAS), mesdames et messieurs les maires de Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sancerre, Thauvenay et Verdigny, monsieur le président de la communauté de commune Pays Fort Sancerrois Val de Loire, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 juillet 2020

p/ le Préfet,
le directeur départemental,
le directeur adjoint,

signé

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2020-07-17-002

Arrêté N°DDT-2020-164 du 17 juillet 2020 portant
réglementation du régime de priorité au carrefour formé
par la RD 943 au PR 8 + 185 et la VC au lieu-dit "La

*Réglementation de la circulation au carrefour formé par la RD 943 et la VC, situé hors
agglomération à Culan (18)*

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission accompagnement
des territoires**

Réseau territorial

ARRÊTE N° DDT - 2020 / 164 du 17 juillet 2020

**portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par
la RD 943 au PR 8+185 et la VC au lieu-dit La Fosse Ronde
situé hors agglomération de la Commune de Culan**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Le Maire de Culan,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU le décret n° 2009-5 du 5 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 943,

VU le décret du 2 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur Thierry BUZEY, directeur départemental des Territoires du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

VU l'avis de monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 2 juillet 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la RD 943 au PR 8+185 et la VC, situé sur le territoire de la commune de Culan hors de l'agglomération,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Au carrefour formé par la RD 943 au PR 8+185 et la VC au lieu-dit La Fosse Ronde et situé hors de l'agglomération de Culan, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale au lieu-dit La Fosse Ronde devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 943, considérée comme voie prioritaire, au PR 8+185.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7^e partie - marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée en cours de route conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans la commune de Culan.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le Maire de Culan,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,

sont également destinataires d'une copie pour information.

Fait à Culan, le 6 juil. 2020

Fait à Bourges, le 17 juil. 2020

Le Maire de Culan

Pour le Préfet et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires

signé

signé

Nathalie NAULEAU

Thérèse DAZIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécourants citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DGFIP

18-2020-07-10-001

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public pour le
SIP de Bourges et le CDIF à compter du 3 août 2020

Projet de recueil



**Arrêté relatif au régime d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

APRÈS :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des Particuliers à Bourges et le Centre des Impôts Fonciers, situés 2 rue Jacques Rimbault à Bourges **seront ouverts au public, à compter du lundi 3 août 2020, aux horaires suivants :**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
SIP de Bourges et CDIF	8h45 - 12h00	8h45 - 12h00	8h45 - 12h00	8h45 - 12h00	8h45 - 12h00
	<i>Fermeture</i>	<i>Fermeture</i>	<i>Fermeture</i>	<i>Fermeture</i>	<i>Fermeture</i>

Article 2 :

Après contact pris auprès du service, les usagers peuvent être reçus sur rendez-vous, y compris en dehors des horaires prévus à l'article 1er.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 10 juillet 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-07-15-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de Recouvrement Spécialisé du Cher

Projet de recueil

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Véronique BARBEREAU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER, 2 rue Jacques Rimbault à BOURGES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

A été :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M^{me} MARTIN Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et portant sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) toutes autres d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 15/07/2020 à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GABRIELE Marie-Pierre	Contrôleuse	8 000 €	6 mois	10 000 euros
LEFORT Isabelle	Contrôleuse principale	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PELOILLE Isabelle	Contrôleuse principale	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PERDREAUX Odile	Contrôleuse principale	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PICON Jocelyne	Contrôleuse	8 000 €	24 mois	50 000 euros
VALIERE-VIALEIX Eric	Contrôleur	8 000 €	24 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Bourges, le 15/07/2020

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cher,

Signé

Véronique BARBEREAU

DGFIP

18-2020-07-24-004

Délégations de signature - Trésorerie de Bourges
Municipale

Projet de recueil



**Direction départementale
des Finances publiques du Cher**
Centre des finances publiques Bourges Municipale
Place Sainte Catherine CS 21233
18022 bourges cedex
Téléphone : 02 48 50 84 10
Mél. : t018006@dgfip.finances.gouv.fr

Bourges , le 24 JUILLET 2020

Le Trésorier de Bourges Municipale

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des finances publiques
du Cher

Affaire suivie par : Agnès LEJAY
agnes.lejay@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.48.50.84.12

Réf. : Délégations de Signature

Objet : **Délégations de signature**

Je vous informe que j'ai fixé , comme suit la liste de mes mandats et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 24 juillet 2020.

Signature et paraphe	Délégation générale
Mr PICHOT Romaric <i>Signé</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Mr PICHOT Romaric en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul , ou concurremment avec moi ou Mme Foltier, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mr PICHOT Romaric reçoit procuration pour agir en justice.
Mme FOLTIER Fabienne <i>Signé</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme FOLTIER Fabienne en qualité d'Inspectrice des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul , ou concurremment avec moi ou Mr Pichot, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme FOLTIER Fabienne reçoit procuration pour agir en justice.
Mme THIROT Carole <i>Signé</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme THIROT Carole en qualité de Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celui des adjoints de la Trésorerie, Mr Pichot et Mme Foltier, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Mme THIROT Carole reçoit procuration pour agir en justice.
Mr HELLEC Olivier <i>Signé</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Mr HELLEC Olivier en qualité de Contrôleur Principal des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part , de celui des adjoints de la Trésorerie, Mr Pichot et Mme Foltier, ou de Mme Thiot, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Mr HELLEC Olivier reçoit procuration pour agir en justice.



Délégations spéciales

secteur Dépenses :

Mr Alain ROLS, Mme Nora SERHANE, Mr Olivier HELLEC, Mme THIROT Carole, M^{me} Sylvie BEDET CHARIOT

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et accusés réception de leur service,
- les demandes de renseignement,
- les accusés réception relatifs aux oppositions
- les ordres de paiement de leur secteur d'activité à l'exception de leur propre ordres de paiement.

secteur Recouvrement amiable et contentieux :

MME Cécile LENOIR, Mme Nathalie DEYSSARD, Mr Abdelkarim MAMERI (à compter de son affectation au 1^{er} septembre 2020)

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et accusés réception de leur service,
- les demandes de renseignement, bordereaux de situation
- les échéanciers de paiement d'une durée maximum de 3 mois pour une dette inférieure à 1000 euros
- les actes de poursuites (mises en demeure, oppositions à tiers détenteur, saisies)
- les courriers et déclarations relatifs à des procédures particulières de contentieux (surrendettement, RJ – LJ, rétablissement personnel).

secteur Recettes :

MME Annie DESIRE, Mme Christine JARLE, M^{me} Claude CATARINO, Mme Muriel GARZENNE (à compter de son affectation au 1^{er} septembre 2020)

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et accusés réception de leur service,
- les demandes de renseignement, bordereaux de situation,

secteur Comptabilité :

MME Anabelle DELEPINS, Mme Carole THIROT, Mr Alain ROLS, Mme GIMONET Claudine

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types et pièces comptables de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et accusés réception de leur service, les bons de livraison
- les demandes de renseignement,

secteur Comptet et Caisse :

Mr Claude CATARINO, Mme Muriel GARZENNE (à compter de son affectation au 1^{er} septembre 2020), **Mr Abdelkarim MAMERI** (à compter de son affectation au 1^{er} septembre 2020), **Mme Sylvie BEDET CHARIOT, Mr HELLEC Olivier, Mme Cécile LENOIR**

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les pièces comptables et quittances de caisse courantes,
- les bordereaux de situation
- les bons de livraison
- les échéanciers de paiement d'une durée maximum de 3 mois pour une dette inférieure à 500 euros



Vous trouverez au regard de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

NOM	EXEMPLAIRE DE SIGNATURE
Mme LEJAY Agnès	<i>Signé</i>
Mr PICHOT Romaric	<i>Signé</i>
Mme FOLTIER Fabienne	<i>Signé</i>
Mme THIROT Carole	<i>Signé</i>
Mr HELLEC Olivier	<i>Signé</i>
Mr ROLS Alain	<i>Signé</i>
Mme BEDET CHARIOT Sylvie	<i>Signé</i>
Mme SERHANE Nora	<i>Signé</i>
Mme DESIRE Annie	<i>Signé</i>
Mme GARZEMINE Muriel	<i>Signé</i>
Mme BARBOSA Claudine	<i>Signé</i>
Mr CATARIN Claude	<i>Signé</i>
Mme LEIN Cécile	<i>Signé</i>
Mme DUBISSON Nathalie	<i>Signé</i>
Mr MAMERI Abdelkarim	<i>Signé</i>
Mme DESCHAMPS Anabelle	<i>Signé</i>
Mme GIMONET Claudine	<i>Signé</i>

Le responsable de la Trésorerie Bourges Municipale,
Signé

Agnès LEJAY, Inspecteur Divisionnaire.

DIRECCTE - UT18

18-2020-07-22-006

2020 08 01 Décision organisation IT

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du CHER

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DU CENTRE VAL DE LOIRE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CHER

DECISION relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER

Le Directeur de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE CENTRE-VAL-DE LOIRE,

VU le code du travail et notamment les articles R8122-1 à R8122-11 du code du travail

VU le décret N° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 23 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val-de-Loire, modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

VU la décision du 10 décembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire, relative à l'affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle,

VU la décision du 19 décembre 2014, modifiée le 2 octobre 2015, le 16 décembre 2016, le 27 novembre 2017, le 30 janvier 2019, le 12 juillet 2019, le 7 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 du directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Cher,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2020, les agents de contrôle, en charge des dix sections d'inspection du travail de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire, sont :

Projet de recueil

Section 1 : Hossine HALLAL, inspecteur du travail
Section 2 : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail
Section 3 : Jany TREMEAU, inspectrice du travail
Section 4 : Patricia FINOUX, inspectrice du travail
Section 5 : section vacante
Section 6 : Christophe CHEVALIER, inspecteur du travail
Section 7 : Pascal CHARLIER, inspecteur du travail
Section 8 : section vacante
Section 9 : section vacante
Section 10 : Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : Les entreprises ASB Aérospatiales Batteries à Bourges (Siret : 838 547 00024) sis route de Trouy, allée Ste-Hélène à Bourges et MBDA France (Siret : 5 8 168 470 00110), établissement sis rond-point Marcel Harriot, avenue d'Issoudun à Bourges relèvent de la section 10 susmentionnée.

ARTICLE 3 : L'intérim de la section 5 est organisé selon les modalités précisées en annexes 1 et 2

ARTICLE 4 : L'intérim de la section 8 est organisé selon les modalités précisées en annexes 1 et 2

ARTICLE 5 : L'intérim de la section 9 est organisé selon les modalités précisées en annexes 1 et 2

ARTICLE 6 : Les intérim des autres sections sont organisés selon les modalités précisées en annexe 2.

ARTICLE 7 : La décision du Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire en date du 28 février 2020 est abrogée.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2020 et est publiée au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 22 juillet 2020

P/le Directeur de la DIRECCTE,
Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Départementale du Cher


Olivier NAYS

Projet de recueil

Annexe 1 – Organisation de l'intérim des sections 5, 8 et 9 (articles 3, 4 et 5)

Article 1 : Pour les nécessités de l'intérim, la section 5 est distinguée en 3 parties :

Sous-section 5 A

Les entreprises de transport (article 4 de l'arrêté du 23/11/2015) situées sur l'ensemble de la section

Sous-section 5 B

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale et ne relevant pas du transport (cf. article 4 de l'arrêté du 23/11/2015), situées sur la partie nord de la commune de Vierzon telle que définie par l'annexe de l'arrêté du 23/11/2015

Sous-section 5 C

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale situées sur les communes autres que Vierzon partie nord et ne relevant pas du transport (cf. article 4 de l'arrêté du 23/11/2015)

Article 2 : Pour les nécessités de l'intérim, la section 8 est distinguée en 2 parties à compter du 01/08/2020 :

Sous-section 8 A

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

ARCAY	FARGES ALLIACHAMPS	SAINT GEORGES DE POISIEUX
ARCOMPS	FAVERAINNES	SAINT LOUP DES CHAUMES
BOURGES quartiers tels que définis dans la décision du 23/11/2015	LA MOUTETTE	SAINT SYMPHORIEN
BOUZAIS	LEZAN	SAINT VITTE
CHAMBON	LEZAY	SAINTE LUNAISE
CHATEAUNEUF SUR CHEVREUSE	LISSAY LOCHY	SAULZAIS LE POTIER
CHAVANNES	LOYE SUR ARNON	SERRUELLES
CORQUOY	MARCAIS	TROUY
CREZANCAY SUR CHEVREUSE	NOZIERES	VALLENAY
CULAN	ORCENAI	VENESMES
DREVANT	ORVAL	VEDDUN
EPINEUIL LE FLEURIEU	SAINT CAPRAIS	

Sous-section 8 B

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

MINVALE VIEUX	MEILLANT
ORPHÈUILLES	PLAIMPIED GIVAUDINS
LEZAY ALLIACHAMPS	SAINT AMAND MONTROND
COLLENGERS	SAINT GERMAIN DES BOIS
CONTRÉS	SAINT PIERRE LES ETIEUX
COUST	SENNECAY
LA CELLE	UZAY LE VENON
LA GROUTTE	VORLY
LA PERCHE	

Projet de recueil

Article 3 : Pour les nécessités de l'intérim, la section 9 est distinguée en 2 parties :

Sous-section 9 A

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

ANNOIX	CHARENTON DU CHER	PONDY (LE)
AUGY SUR AUBOIS	CHAUMONT	SAINT AIGNAN DES NOYERS
BANNEGON	COGNY	SAINT DENIS DE PALIN
BESSAIS LE FROMENTAL	DUN SUR AURON	SAINT JUST
BLET	GIVARDON	SOYE EN SEPTAINE
BOURGES quartiers tels que définis dans la décision du 23/11/2015	LANTAN	THAUMIERES
BUSSY	NEUILLY EN DUN	VERVAUX
CHALIVROY MILON	PARNAY	VERNEUIL

Sous-section 9 B

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

APREMONT SUR ALLIER	GERMIGNY L'EXEMPLE	OSMOY
AVORD	GROSSOUVRE	OUROUER LES BOURDELINS
BENGY SUR CRAON	GUERCHE SUR L'AUBOIS (LA)	RAYMOND
CHAPELLE HUGON (LA)	IGNOL	SAGONNE
CHARLY	JUSSY CHAMPAGNE	SANCOINS
CORNUSSE	LUGNY BOUQUONNAIS	SAVIGNY EN SEPTAINE
CROISY	MORNAIS SUR ALLIER	TENDRON
CROSSES	NEUVILLE EN DUN	VEREAUX
FLAVIGNY	OSMEY	VORNAY

Projet de recueil

Annexe 2 (articles 5 et 6) Organisation de l'intérim des sections d'inspection de l'unité départementale du CHER

A partir du 01/08/2020

	agent titulaire	1 ^{er} intérimaire	2 ^{ème} intérimaire	3 ^{ème} intérimaire	4 ^{ème} intérimaire	5 ^{ème} intérimaire	6 ^{ème} intérimaire
section 1	HALLAL Hossine	BEAUJOUIN Martine	TREMEAU Jany	CHEVALIER Christophe	FINOUX Patricia	BEAUJOUIN Jimmy	KISAKAYA Ridvan
section 2	KISAKAYA Ridvan	BEAUJOUIN Jimmy	CHEVALIER Christophe	FINOUX Patricia	CHARLIER Pascal	TREMEAU Jany	HALLAL Hossine
section 3	TREMEAU Jany	FINOUX Patricia	BEAUJOUIN Jimmy	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	KISAKAYA Ridvan	HALLAL Hossine
section 4	FINOUX Patricia	TREMEAU Jany	CHEVALIER Christophe	KISAKAYA Ridvan	HALLAL Hossine	CHARLIER Pascal	BEAUJOUIN Jimmy
section 5	5 - a	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	FINOUX Patricia	BEAUJOUIN Jimmy	TREMEAU Jany	HALLAL Hossine
	5 - b	FINOUX Patricia	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	TREMEAU Jany	HALLAL Hossine	BEAUJOUIN Jimmy
	5 - c	CHEVALIER Christophe	TREMEAU Jany	BEAUJOUIN Jimmy	HALLAL Hossine	CHARLIER Pascal	FINOUX Patricia
section 6	CHEVALIER Christophe	BEAUJOUIN Jimmy	TREMEAU Jany	CHARLIER Pascal	KISAKAYA Ridvan	HALLAL Hossine	FINOUX Patricia
section 7	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	FINOUX Patricia	BEAUJOUIN Jimmy	TREMEAU Jany	HALLAL Hossine	KISAKAYA Ridvan
section 8	8 - a	CHARLIER Pascal	BEAUJOUIN Jimmy	TREMEAU Jany	FINOUX Patricia	KISAKAYA Ridvan	CHEVALIER Christophe
	8 - b	FINOUX Patricia	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	TREMEAU Jany	BEAUJOUIN Jimmy	HALLAL Hossine
section 9	9 - a	TREMEAU Jany	BEAUJOUIN Jimmy	FINOUX Patricia	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	KISAKAYA Ridvan
	9 - b	BEAUJOUIN Jimmy	FINOUX Patricia	CHARLIER Pascal	CHEVALIER Christophe	TREMEAU Jany	KISAKAYA Ridvan
section 10	BEAUJOUIN Jimmy	CHARLIER Pascal	FINOUX Patricia	HALLAL Hossine	CHEVALIER Christophe	KISAKAYA Ridvan	TREMEAU Jany

Projet de recueil

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-07-09-003

Arrêté de nomination de DDEN

Projet de recueil

D.O.S. 1 – 2020/05

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 08 juillet 2020 ;

ARRETE :

Article 1er : Est nommé, à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2021, délégué départemental de l'éducation nationale, la personne ci-dessous :

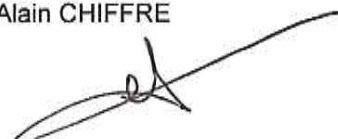
Désignation du Candidat	Circonscription
Monsieur GIRAULT Philippe 115 avenue de St Amand 18000 BOURGES	BOURGES 1

Article 2 : Messieurs et Mesdames les Inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 09 juillet 2020

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-07-09-004

Arrêté modificatif des horaires des écoles du Cher

Projet de recueil

DOS 1 – 2020/04

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'opérations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 08 juillet 2020,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'annexe 1 du règlement départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié pour la rentrée 2020 par le document ci-joint.

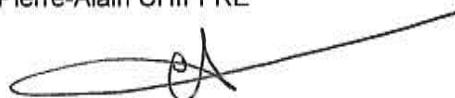
UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI						
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI					
0180516N	EE	JARS		09:00	12:00	09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25
0180549Z	EE	SUBLIGNY		09:00	12:00	09:10	12:10	13:25	16:25	09:10	12:10	13:25	16:25	09:10	12:10	13:25	16:25
0180607M	EP	THAUMIERS		09:00	12:00	09:00	12:00	13:20	16:20	09:00	12:00	13:20	16:20	09:00	12:00	13:20	16:20

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 09 juillet 2020

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-07-09-002

Arrêté portant adaptation du calendrier scolaire des écoles
primaires de 8 communes du Cher

Projet de recueil

Arrêté

Portant adaptation du calendrier scolaire des écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Cours-les-Barres, du RP Boule et/Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subigny et Neuville Fleuriel

Le recteur de l'académie Orléans-Tours

VU l'article D521-1 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009 donnant compétence aux recteurs pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national,

VU l'article D521-2 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009, qui dispose notamment que les dates de vacances des écoles maternelles et élémentaires peuvent être alignées sur celles du collège du secteur auquel elles sont rattachées lorsque ce collège est implanté sur le territoire de la commune appartenant à une zone de vacances différente,

VU l'article D521-4 du code de l'Education, modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012- art.7 prévoyant, dans le cas d'une modification intéressant un nombre limité d'établissements scolaires, la consultation obligatoire des conseils des écoles concernées.

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire 2020-2021 par lequel l'Académie de Dijon et celle de Clermont-Ferrand sont affectées à la zone A et l'Académie d'Orléans-Tours à la zone B.

VU l'arrêté recteur du 28 août 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale pour la signature des décisions relatives à l'adaptation du calendrier national pour tenir compte des situations locales,

et la convention passée le 12 janvier 2015 entre le département du Cher et celui de la Nièvre, organisant l'accueil des élèves de ces communes dans les collèges Claude Tiller et René Cassin, à Cosne-sur-Loire et Paul Langevin à Fourchambault,

VU la délibération du conseil départemental du Cher, réuni en commission permanente le 4 juillet 2016, actant la désectorisation des communes de Subigny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois du collège de Sancerre,

VU les compte-rendu des conseils des écoles de Cours-les-Barres, de Belleville et Santranges (RPI), de Léré, de Savigny-en-Sancerre, de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois (RPI), d'Epineuil le Fleuriel, portant tous un avis favorable à la reconduction pour l'année scolaire 2020-2021 de l'alignement de leurs dates de vacances scolaires sur celles de leurs collèges de rattachement,

Considérant que ces demandes sont légitimes et justifiées par le souci de préserver la qualité de la vie de l'organisation des familles, notamment celles dont les enfants sont simultanément scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale ayant été consulté le 09 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : les dates des vacances scolaires applicables aux écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Cours-les-Barres, du RPI Boulleret/Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subigny, et Epineuil-le-Fleuriel seront celles de la zone A, pour toute la durée de l'année scolaire 2020-2021.

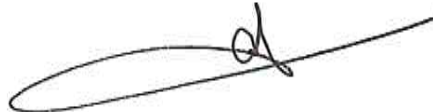
Article 2 : cette adaptation est éventuellement reconductible pour chacune des années scolaires suivantes, dans les mêmes conditions, en fonction du bilan qui en sera fait avant la fin de l'année 2020-2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Cher est chargé de l'exécution des présentes arrêtés.

Fait à Bourges, le 09 juillet 2020

Pour le Recteur, par délégation,
le directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

Pierre-Alain CHIFFRE



Hôpital de Sancerre

18-2020-07-30-001

Délégation de signature

Délégation de signature

Projet de recueil

DECISION N° 123/2020

Objet : Délégation de signatures

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu l'article L.6143 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la décision n°265/2019 du 10 décembre 2019 portant nomination de Monsieur David MOULINOT, en qualité de Cadre Supérieur de Santé paramédical titulaire, filière infirmière à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de Madame Marion RAVET, Directeur d'établissement sanitaire, sociale et médico-social (hors classe), en qualité de Directeur de la Direction commune existante entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'AubignysurLoire et l'affectant en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre.

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

DECIDE

Article 1^{er} : Cette décision est la délégation de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences définies à l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique, de Madame Marion RAVET, Directeur de Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 30 juillet 2020.

Article 2 : Monsieur David MOULINOT, Cadre Supérieur de Santé, a délégation de signature pour les documents suivants :

- ✓ Les fiches d'évaluation des personnels de soins, médico-techniques et de rééducation,
- ✓ Les conventions de stage des étudiants paramédicaux et les courriers qui s'y rapportent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion RAVET, Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre, Monsieur David MOULINOT, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, a délégation de signature en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement (*ordonnateur suppléant*) ainsi que pour tous les actes et décisions relevant de la Direction des ressources humaines. Monsieur David MOULINOT représentera le directeur dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement.

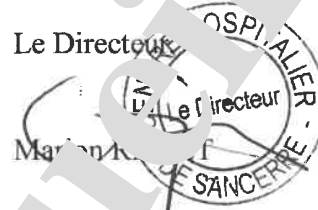
Article 4 : Monsieur David MOULINOT devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation de signature, et des décisions prises au nom du directeur.

Article 5 : Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 6 : Cette délégation de signature pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Le Directeur

Marie-Anne



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier de l'agent
- Agent
- Affichage dans l'établissement

Apposition de la signature de l'intéressé :

Monsieur David MOULINOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Moulinot', written over the printed name.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-10-005

2020-07-10-AP commune touristique Saint-Satur

DESIGNATION SAINT SATUR COMMUNE TOURISTIQUE

Projet de recueil

Arrêté N°2020-0710 du 10 juillet 2020
prononçant la dénomination de commune touristique
pour la commune de Saint-Satur

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération en date du 10 mars 2020 du conseil municipal de la commune de SAINT-SATUR sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu la demande de classement de la commune de Saint-Satur en commune touristique en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que la commune de SAINT-SATUR remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

ARRÊTE

Article 1

La commune de SAINT-SATUR est dénommée commune touristique pour une **durée de 5 ans**.

Article 2

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Cher, service de coordination des politiques publiques.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le maire de Saint-Satur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

Projet de recueil

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-22-004

**abrogeant l'arrêté n°2019-0696 du 4 juin 2019 portant
renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL
ROZIER - BENGY POMPES FUNEBRES sise 4 bis route
de Bourges à Bengy sur Craon**

**Arrêté n°2020-915
abrogeant l'arrêté n°2019-0696
du 4 juin 2019 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, substitue de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-1-1316 du 17 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), exploitée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER et MM. Pascal ROZIER et Michaël LAMARQUE, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités pour une période de six ans à compter de la notification, soit jusqu'au 16 décembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-0696 du 4 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), exploitée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER et MM. Pascal ROZIER et Michaël LAMARQUE, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité de « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » pour une période de six ans à compter de la notification, soit jusqu'au 14 juillet 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de réunir sur l'arrêté le plus ancien toutes les activités funéraires de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES, immatriculées sous le même numéro SIRET au greffe du Tribunal de Commerce de Bourges ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2019-0696 du 4 juin 2019 renouvelant pour une durée de 6 ans l'habilitation funéraire accordée à la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), exploitée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER et MM. Pascal ROZIER et Michaël LAMARQUE, co-gérants, est **abrogé**.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet en son délégué,
La secrétaire générale,

Signature : Regine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis effectivement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-09-001

arrêté 2020-0865 portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (UFOLEP 18) pour dispenser les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet,
Service des Sécurités,
Bureau de la Sécurité Civile**

ARRÊTÉ n° 2020-0865 du 09 JUIL. 2020
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (UFOLEP 18) pour dispenser les formations aux premiers secours

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;
- VU** l'arrêté n° 2020-515 du 25 mai 2020 accordant délégation de signature à Mme Marguerite de Saint-Chamas stagiaire de l'ENA, en qualité adjoint du préfet du Cher durant la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2001 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS) ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le directeur de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) le 26 juin 2020 ;

Considérant que cette association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 18) située 5 rue Samson 18000 Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'UFOLEP 18 s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre d'auditeurs et de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département, un certificat d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant l'autorité pour le faire ainsi que les listes annuelles d'aptitudes à l'emploi d'équipier secouriste, de moniteur national des premiers secours et d'instructeur de secourisme.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions précisées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet par intérim et M. le directeur de l'UFOLEP 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet par intérim,



Marguerite de SAINT CHAMAS

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-16-001

Arrêté d'approbation du PPI MBDA/ROXEL Le Subdray

Projet de recueil

**Arrêté N°2020-0877
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
du site MBDA/ROXEL Le Subdray**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet par interim de la préfecture du Cher,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du Plan Particulier d'Intervention du site MBDA/ROXEL Le Subdray, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet par interim de la préfecture du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 16 juillet 2020

Le préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-20-001

Arrêté d'approbation ORSEC RETAP RESEAUX

Projet de recueil

**Arrêté N°2020-0888
portant approbation de l'ORSeC «RETAP RESEAUX» relatif au rétablissement et à
l'approvisionnement d'urgence des réseaux d'électricité, de communications électroniques, de
l'eau, du gaz et des hydrocarbures du département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants et R.741-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-1162 du 26 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-1-0380 du 26 avril 2017 portant approbation des dispositions spécifiques électro-secours;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet par interim de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

Article 1 : Le mode d'action de l'ORSeC relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électriques, communications électroniques, eau, gaz et hydrocarbures « RETAP RESEAUX », annexé au présent arrêté est approuvé et d'application immédiate.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-1-1162 du 26 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-1-380 du 26 avril 2017 portant approbation des dispositions spécifiques électro-secours est abrogé.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet par interim de la préfecture du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Bourges, le 20 juillet 2020

Le préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-10-006

Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des
statuts du SICTOM de la région montluçonnaise du 10 juil
2020.odt

Arrêté interpréfectoral de modification des statuts du SICTOM de la région montluçonnaise

PREFECTURE de l'ALLIER

PREFECTURE DU CHER

ARRETE n° 1770/2020

**Autorisant la modification des statuts
du SICTOM de la région Montluçonnaise**

LE PREFET DU CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 :

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier n°82 du 29 janvier 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région Montluçonnaise ;

Vu les arrêtés portant transfert de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres ;

- Communauté de communes du val de Cher : 29 octobre 2008
- Communauté de l'agglomération Montluçonnaise : 20 décembre 2000
- Communauté de communes du Pays de Tronçais : 30 juin 2009
- Communauté de communes de la Région de Montmarault : 26 septembre 2008
- Communauté de communes Commentry-Néris les Bains : 10 juillet 2002
- Communauté de communes du Pays d'Huriel : 22 décembre 2003
- Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille : 30 décembre 2000
- Communauté de communes Berry Grand Sud : 1^{er} janvier 2015

Vu l'arrêté n°3187 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération Montluçonnaise et de la communauté de communes du pays de Marcillat-en-Combraille, et création de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté ;

Vu l'arrêté n°3220 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la région de Montmarault et de la communauté de communes Commentry-Néris les Bains, et création de la communauté de communes Commentry-Montmarault-Néris Communauté ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du SICTOM de la Région Montluçonnaise a sollicité une modification du mode de calcul de la représentation des collectivités membres au sein du comité syndical ;

Vu les délibérations par lesquelles les collectivités membres du SICTOM de la Région Montluçonnaise approuvent la modification statutaire :

Communauté d'agglomération Montluçon Communauté	10 février 2020
Communauté de communes Berry Grand Sud	26 février 2020
Communauté de communes du Pays de Tronçais	6 février 2020

Considérant que les conseils de la communauté de communes du pays d'Huriel, de la communauté de communes Commentry-Montmarais-Meris Communauté et de la communauté de communes du val de Cher ne s'étant pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification qui leur a été faite de la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du SICTOM de la région Montluçonnaise a sollicité la modification de ses statuts, l'absence d'avis vaut avis favorable :

Considérant qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des communautés de communes et d'agglomération concernées telle qu'elle est définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARRETENT

Article 1 : Le paragraphe 2 de l'article 8 des statuts est désormais ainsi rédigé :

«La représentation des membres est calculée comme suit.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de compétences disposent d'un nombre de délégués déterminé en fonction de tranches de population :

pour les 3 000 premiers habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par tranche même incomplète de 1 000 habitants ;

De 3 001 à 10 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 1 000 habitants ;

De 10 001 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 2 000 habitants ;

De 30 001 à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 2 500 habitants ;

Au dessus de 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 5 000 habitants ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier ou du préfet du Cher ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président du SICTOM de la Région Montluçonnaise et les présidents des communautés de communes et d'agglomération membres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

Moulins, le 10 juillet 2020

Bourges, le 25 juin 2020

La préfète, Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale, Signé : Hélène DEMOUMBLE BOBIE	Le Préfet signé : Jean-Christophe BOUVIER
--	--

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-20-002

arrêté n° 2020-0875 portant approbation des dispositions
générales ORSEC "Veille et alerte des acteurs - Procédure
de vigilance et d'alerte météorologique"

*arrêté n° 2020-0875 portant approbation des dispositions générales ORSEC "Veille et alerte des
acteurs - Procédure de vigilance et d'alerte météorologique"*

Arrêté N°2020-0875
portant approbation des dispositions générales ORSEC
«Veille et alerte des acteurs – Procédure de vigilance et d’alerte météorologique»

Le Préfet du Cher
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure d’alerte et de la vigilance météorologique ;

Vu l’arrêté préfectoral du 26 août 2013 approuvant le plan départemental d’alerte météorologique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet par intérim ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC « Veille et alerte des acteurs – Procédure de vigilance et d’alerte météorologique », telles qu’elles sont définies dans le document joint au présent arrêté, sont approuvées et entrent immédiatement en vigueur.

Article 2 : L’arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant approbation du dispositif ORSEC « Vigilance météorologique » est abrogé.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet par intérim est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 20 juillet 2020

Le préfet,

SIGNÉ : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-21-002

arrêté n° 2020-0911 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018
portant agrément pour une durée de 5 ans pour
l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des
stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Arrêté N° 2020-0911 du 21 juillet 2020
Modifiant l'arrêté n° 2018-1-271 du 29 mars 2018
portant agrément, pour une durée de cinq ans
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-271 du 29 mars 2018 portant agrément, pour une durée de cinq ans, de l'établissement dénommé «Automobile Club Formations» (agrément n° R 13 018 0001 0), représenté par M. Sylvain DUTOUYA, pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courriel en date du 22 juillet 2020 de M. Sylvain DUTOUYA sollicitant l'autorisation d'ouvrir une salle supplémentaire située à l'espace du Pavé – route d'Orléans – 18230 SAINT DOULCHARD, pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-274 du 29 mars 2018 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans deux salles, d'une superficie minimale de 35 m², situées aux adresses suivantes :

**40 avenue Jean Jaurès
18000 LEZ-TOURGES**

**Espace du Pavé
Route d'Orléans
18230 SAINT DOULCHARD**

.../...

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-274 du 29 mars 2018 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à compter de la notification de la présente lettre, devant le tribunal administratif de Draguignan – 11 rue Pierre Clément – 83007 DRAGUIGNAN Cedex (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

BOURGES, le 21 juillet 2020

Signature

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-10-003

Arrêté portant approbation du dispositif feux de forêt et de
végétation

Projet de recueil

Arrêté N°2020-0869
portant approbation du «dispositif alerte et information
prévention des feux de forêt et de végétation»

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.115-1.
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.711-1 à L.741-5.
 - Vu** le code forestier, notamment ses titres sur la défense et lutte contre les incendies de forêt (titre III).
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R562-12.
 - Vu** l'organisation de la zone de défense Ouest en matière de lutte contre l'incendie.
 - Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-1416 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 relatif à la prévention des incendies.
- Sur** proposition de la directrice de cabinet par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan départemental « feux de forêt et de végétation », ci-après annexé, est approuvé et entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 2 : Mme la directrice de cabinet par intérim de la préfecture du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 10 juillet 2020

Le préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-16-011

Arrêté préfectoral n° 2020-0880 du 16 juillet 2020 portant
création d'un secteur d'information sur les sols sur le
territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond

Arrêté préfectoral n°2020-0880
Portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Saint-Amand Montrond

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Saint-Amand Montrond ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu les observations et propositions émises par le maire de la commune de Saint-Amand Montrond et par le président de la communauté de communes Cœur de France ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 29/10/2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, consultée du 12/11/2019 au 20/01/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

1/5

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités de dépôt de déchets (décharge) exercées successivement par les sociétés SMIRTOM, GENET, SITA CENTRE OUEST sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Saint-Amand Montrond, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS07971	Décharge SITA	Saint-Amand-Montrond	Damine

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude des sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X 31-610-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.125-4-23 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résiliation du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-4 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Amand Montrond.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Amand Montrond et au président de la communauté de communes Cœur de France.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Amand Montrond et au siège de la communauté de communes Cœur de France.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, service état général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 7 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Amand Montrond, le président de la communauté de communes Cœur de France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bouvier, le 16 juillet 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE :
Dossier

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déclinée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44100 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Projet de recueil

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-16-010

Arrêté préfectoral n° 2020-0881 du 16 juillet 2020 portant
création d'un secteur d'information sur les sols sur le
territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher

Arrêté préfectoral n°2020-0881
Portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'observations et de proposition par le maire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher et par le président de la commune au Syndicat de communes Fercher Pays Florentais ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier en date du 29/10/2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, consultée du 12/11/2019 au 20/01/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

1/5

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société BOUGAULT est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS04995	Site BOUGAULT	Saint-Florent-sur-Cher	42 avenue Henri Massicot

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 551-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, garantissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X 31-002, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.125-6 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par le présent arrêté, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Florent-sur-Cher.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher et au président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

Il sera accessible pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Florent-sur-Cher et au siège de la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Pélissant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 7 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Florent-sur-Cher, le président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Ferrières, le 16 juillet 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE
Dossier SIS

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 41811 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Projet de recueil

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-16-007

Arrêté préfectoral n° 2020-0882 du 16 juillet 2020 portant
création d'un secteur d'information sur les sols sur le
territoire de la commune de Vierzo,

Arrêté préfectoral n°2020-0882
Portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Vierzon

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Vierzon ;
- Vu** les notes de présentation des projets de secteur d'information sur les sols annexées au rapport précité ;
- Vu** les observations et propositions par le maire de la commune de Vierzon et par le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 07/10/2019 ;
- Vu** les consultations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagnées des notes de présentation suivies, organisée du 12/11/2019 au 20/01/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

1/5

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la ville de Vierzon et les sociétés dépositaire Jean GESSET, dépositaire Patrick GESSET, la Compagnie pour l'éclairage au gaz de la ville de Vierzon, Gaz de France région Centre Ouest, EDF-GDF, usine CEAC-FULMEN,, CASE, SASTUARS, ainsi que les dépôts illégaux multiples sur le site de la décharge du Bois Blanc sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation des sols, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur les sites précités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Vierzon, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS00965	Dépôt de boues ville de Vierzon	Vierzon	Chemin de la croix Morceau
18SIS00966	DEPOSANTE Jean GESSET	Vierzon	Chemin de la croix Morceau
18SIS00953	Ancienne usine à gaz	Vierzon	Rue Blanche Baron
18SIS00967	DEPOSANTE Patrick GESSET	Vierzon	Chemin de la croix Morceau
18SIS00957	Usine CEAC - FULMEN	Vierzon	26 rue Etienne Marcel
18SIS00961	Gaz de France - Région Centre-Ouest	Vierzon	50 rue Jean-Jacques Rousseau
18SIS00955	CASE	Vierzon	10 avenue Pierre Sépard
18SIS00963	SASTUARS (Ex SARIO)	Vierzon	48 route de Puits Berteau
18SIS00223	Décharge du bois blanc	Vierzon	14 route du Bois Blanc

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1er doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice de dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur les sites

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIES DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU P

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Vierzon.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vierzon et au président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Vierzon et au siège de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 7 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 16 juillet 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE :
Dossier SIS

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44181 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Projet de recueil

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-16-009

Arrêté préfectoral n° 2020-0883 du 16 juillet 2020 portant
création d'un secteur d'information sur les sols sur le
territoire de la commune de Lunery



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination
des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n°2020-0883

Portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Lunery

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1, R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Lunery ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'observations et de propositions par le maire de la commune de Lunery et par le président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier en date du 29/10/2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décret de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, consultée du 12/11/2019 au 20/01/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

1/5

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société Décharge des Rosières est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Lunery, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS07187	Décharge extérieure ROSIERES	Lunery	Rue des Carrouges

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 551-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, garantissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X 31-20-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.125-4-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-1 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Lunery.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Lunery et au président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Lunery et au siège de la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, service préfectoral général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 7 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Lunery, le président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 16 juillet 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE :
Dossier SIS

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44025 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arc de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Projet de recueil

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-16-008

Arrêté préfectoral n° 2020-0884 du 16 juillet 2020 portant
création d'un secteur d'information sur les sols sur le
territoire de la commune de Torteron



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination
des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n°2020-0884
Portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Torteron

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Torteron ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'observations et de proposition par le maire de la commune de Torteron et par le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier les 30/10/2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décret de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, communiqué du 12/11/2019 au 20/01/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

1/5

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités de dépôts de déchets (décharge de Torteron) exercées successivement par les société(s) France Déchets, SA ORDURES SERVICE, TRIGA, SIMAT et ECOSPACE sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Torteron, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS07972	Décharge	Torteron	Le Champ Ragon

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sol définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF 141-610-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire et une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.125-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir un crédit sur le loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Torteron.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Torteron et au président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Torteron et au siège de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, service inter-général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 7 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Torteron, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 16 juillet 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE :
Dossier

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44180 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Projet de recueil

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-21-001

Modifiant arrêté du 30 mars 2018 portant agrément pour
une durée de 5 ans pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité
Ajout de
routiers

**Arrêté N° 2020-0912 du 21 juillet 2020
Modifiant l'arrêté n° 2018-1-341 du 30 mars 2018
portant agrément, pour une durée de cinq ans
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-341 du 30 mars 2018 portant agrément, pour une durée de cinq ans, de l'établissement dénommé «ActiRoute» (agrément n° R 13 018 0005 0), représenté par M. Joël POLTEAU, pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courriel en date du 24 juillet 2020 de M. Joël POLTEAU sollicitant l'autorisation d'ouvrir une salle supplémentaire située à Best Western Plus – 1 place des 4 Piliers – 18000 BOURGES, pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-274 du 29 mars 2018 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans quatre salles, d'une superficie minimale de 60 m², situées aux adresses suivantes :

**Hôtel KYRIAD
Route de Bourges – Allée Icare
18000 BOURGES**

**Hôtel KYRIAD DESIGN ENZO
Route de Bourges – RN 76
18100 VIERZON**

.../...

Hôtel CAMPANILE
Route de Vierzon
18230 SAINT DOULCHARD

Hôtel BEST WESTERN PLUS
1 place des 4 Piliers
18000 BOURGES

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-274 du 29 mars 2018 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à compter de la notification de la présente lettre, devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 1 (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

BOURGES, le 21 juillet 2020

Signature
Mme LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-22-005

**modifiant l'arrêté n°2015-1-1316 du 17 décembre 2015
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la
SARL ROZIER - BENGY POMPES FUNEBRES sise
4bis route de Bourges à Bengy sur Craon**

Arrêté n°2020-914
modifiant l'arrêté n°2015-1-1316
du 17 décembre 2015 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant une délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-1-1316 du 17 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), exploitée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER et MM. Pascal ROZIER et Michaël LAMARQUE, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités pour une période de six ans à compter de la notification, soit jusqu'au 16 décembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-016 du 15 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), exploitée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER et MM. Pascal ROZIER et Michaël LAMARQUE, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité de « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » jusqu'au 14 juillet 2020 inclus ;

Considérant la nécessité de réunir sur l'arrêté le plus ancien toutes les activités funéraires de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES, immatriculées sous le même numéro SIRET au greffe du tribunal de commerce de Bourges ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-1-1316 du 17 décembre 2015, est modifié comme suit :

La SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNÈBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), exploitée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER et MM. Pascal ROZIER et Michaël LAMARQUE, co-gérants, est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-10-002

Modifiant l'arrêté n°2019-1289 du 23 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise à DUN SUR AURON

Arrêté n°2020-0868
modifiant l'arrêté n°2019-1289
du 23 octobre 2019 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2019-1289 du 23 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130), exploitée par Mme Sandra SELVA, gérante, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités pour une période d'un an à compter de la notification, soit jusqu'au 23 octobre 2020 inclus ;

Vu la demande de modification de ses activités funéraires déposée par Mme Sandra SELVA, par un courrier du 27 juin 2020 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-1289 du 23 octobre 2019, est modifié comme suit :

L'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130), exploitée par Mme Sandra SELVA, gérante, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance avec la société SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher – 18400*),
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN sise 2, rue Jean Gautherin à Nevers - 58000*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*en sous-traitance avec la société SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher – 18400*),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Deux-Églises, le 10 juillet 2020

Le préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ACCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-31-001

renouvellement d'agrément d'un établissement de la
conduite des véhicules

Renouvellement d'agrément

Arrêté N°2020-0938 du 31 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0779 du 29 juillet 2015 autorisant Madame Milliard-Sire Sandrine, gérante de l'Auto-école « MILLIARD », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE MILLIARD » situé à LERE – 32 grande rue, sous le n° E 15 01 80 00 30 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Mme Sandrine MILLIARD-SIRE le 5 mai 2020 par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Considérant** les pièces du dossier ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° 2015- 1- 0490 du 26 mai 2015 autorisant Mme. Sandrine MILLIARD-SIRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE MILLIARD » situé 32 Grande Rue à LERE, sous le numéro E 15 01 80 00 30, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2020. Sur demande de l'exploitante, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AAC - B

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation avec personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Madame le Secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Signé la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

SP VIERZON

18-2020-07-01-002

arrêté n° 20-16 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense de sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 20 -16 du 1^{er} juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone :

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, L. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2015 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompier ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Consideant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1 – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages de jeunes et d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement des RBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 1er juillet 2020

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 20 - 16 du 1er juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLÉANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yann CLOSH	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien OLIVIER	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Sébastien GUYRIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	AdC Adrien-chef Christine ADAMY Lel Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lel Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lel Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Henri FERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOUQUET	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
SAUVETAGE AEROSIC	Vacant	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVISION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE ELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCI Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	